



Arrêt

**n° 243 977 du 13 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 octobre 2015.

1.2. Le 26 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 décembre 2017, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 221 180 du 15 mai 2019 (affaire 214 508).

1.3. Le 3 décembre 2018, la Cour d'appel de Liège a prononcé l'adoption simple du requérant par une ressortissante belge.

1.4. Le 10 avril 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 2 août 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant à charge de sa mère adoptive belge.

En date du 25 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, notifiée au requérant le 30 mars 2020, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [V. A.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle [sic] ait produit la preuve de son identité, de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, de l'existence d'un logement suffisant, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'a pas été prouvée.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il est à charge du membre de famille rejoint pour les raisons suivantes :

-Il n'a pas établi être démuné ou que ses ressources sont insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment car, d'après la base de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, il a été sous contrats de travail en Belgique durant le mois de juin 2018 ainsi que du mois d'août 2018 au mois de décembre 2018 et est actuellement sous contrat de travail depuis le 07/01/2020 ;

-Il n'a pas établi que le soutien matériel de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial lui est nécessaire et donc n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. De plus, le seul versement (en mars 2019) effectué par Madame [V. A.] sur le compte du demandeur ne permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. En outre, les attestations produites n'ont qu'une seule valeur déclarative non étayée par des éléments probants.

Quant aux tickets de caisse/facture d'iPhone, ils ne permettent ni de savoir si les achats liés étaient destinés au demandeur, ni de prouver la réalité d'une prise en charge complète et réelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers; [...] des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ; [...] des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie, le principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.2. Elle fait valoir des considérations théoriques sur la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la qualité de membre de famille à charge. Elle affirme que, lorsque la partie défenderesse avait pris la décision querellée, celle-ci devait se placer au moment de l'introduction de la demande, à savoir le 2 août 2019, et prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Elle énonce ensuite une série d'éléments tendant à prouver que le requérant était à charge de la regroupante au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle soulève tout d'abord qu'il résidait avec Madame [V. A] dans la maison de cette dernière depuis la clôture de sa demande de protection internationale. Elle affirme ensuite qu'il ne bénéficiait au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour d'aucun revenu et n'était lié par aucun contrat de travail depuis décembre 2018 et par conséquent il dépendait financièrement de madame [V. A]. Elle précise que, s'il a travaillé six mois pendant l'année 2018, il semble évident que six mois de salaire sont manifestement insuffisants pour pouvoir affirmer qu'au jour de l'introduction de sa demande sept mois plus tard, le 2 août 2019, il était indépendant financièrement et en mesure de subvenir à ses besoins élémentaires. La partie requérante ajoute que rien ne permet d'évaluer le montant des revenus générés dans cette période de six mois et que le requérant travaillait seulement ponctuellement, quelques jours par mois, de sorte qu'il n'avait au moment de sa demande pas la moindre économie/ ressource financière et dépendait donc matériellement de Madame [V. A]. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de relever que le requérant est sous contrat de travail depuis le 7 janvier 2020 alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers doit procéder à l'analyse de la situation au jour de l'introduction de la demande de regroupement familial. Elle considère que la partie défenderesse ne justifie légalement pas l'acte attaqué par le fait qu'il disposait potentiellement de moyens de subsistance propres au jour où elle a analysé sa demande et lui fait grief de ne pas exposer en quoi les revenus générés entre le 7 janvier 2020 et le 25 mars 2020 impliqueraient qu'il n'a pas bénéficié d'un soutien financier de la regroupante pour subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il a introduit sa demande le 2 août 2019. La partie requérante affirme ensuite que le résultat des recherches effectuées dans la Banque de données Dolsis ne figurent pas dans le dossier administratif transmis à son conseil le 2 avril 2020 de sorte qu'il serait impossible de vérifier les affirmations de la partie défenderesse. Elle prétend ensuite avoir démontré que le requérant a produit outre la preuve du virement du 23 mars 2019 ainsi que les preuves de divers versements de 200 euros. Elle renvoie à la pièce 8 déposée à l'appui de sa demande de regroupement familial et plus particulièrement les pages 40, 43 et 46 du dossier administratif transmis à son conseil et produites en pièce 5 en annexe à son recours. Elle allègue que ces versements ne constituent pas une aide ponctuelle contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Elle fait valoir que la regroupante a assuré le paiement de la redevance requise pour introduire la demande de regroupement familial ainsi que des frais de justice relatifs à son adoption et que le rapport de police effectué le 8 août 2019 mentionne que le requérant réside à l'adresse et que la regroupante subvient à ses besoins. Elle soutient également que l'annexe 19^{ter} mentionne que le requérant a produit les preuves qu'il « était à charge de l'ouvrant droit avant l'introduction de la demande de regroupement familial ». Elle conclut que les documents ayant été fournis démontrent la réalité de sa prise en charge complète et réelle par la regroupante au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial et allègue que la partie adverse n'aurait manifestement pas procédé à une analyse des éléments pertinents de la cause, que la décision serait donc insuffisante et inadéquate car non conforme à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration et qu'elle procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er} 3° et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge. Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement (Le Conseil souligne). La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. (Le Conseil souligne)

Le Conseil rappelle également que c'est au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de carte de séjour qu'elle doit se prononcer sur le fait que les conditions légales sont remplies ou non (voir, en ce sens, CE, 22 septembre 2004, n°135.258 ; 20 septembre 2004, n°135.086, 20 septembre 2004 ; 23 juillet 2004, n°134.137).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de démontrer qu'il était à charge de la regroupante. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la décision litigieuse sur les considérations suivantes : « [...] Il n'a pas établi être démuné ou que ses ressources sont insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment car, d'après la base de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, il a été sous contrats de travail en Belgique durant le mois de juin 2018 ainsi que du mois d'août 2018 au mois de décembre 2018 et est actuellement sous contrat de travail depuis le 07/01/2020 ; [...] Il n'a pas établi que le soutien matériel de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial lui est nécessaire et donc n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. De plus, le seul versement (en mars 2019) effectué par Madame [V. A.] sur le compte du demandeur ne permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. En outre, les attestations produites n'ont qu'une seule valeur déclarative non étayée par des éléments probants. Quant aux tickets de caisse/facture d'iPhone, ils ne permettent ni de savoir si les achats liés étaient destinés au demandeur, ni de prouver la réalité d'une prise en charge complète et réelle. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. » Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.3.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse de l'ensemble des pièces déposées par le requérant en ce qu'elle n'a pas pris en compte trois versements de 200 euros effectués par la regroupante au bénéfice du requérant, le Conseil constate que si la partie défenderesse a effectivement commis une erreur de fait en indiquant qu'un seul versement a été effectué par la regroupante sur le compte du requérant, cette erreur n'est pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où il apparaît que la prise en compte de ces

trois versements supplémentaires ne permet pas de renverser le caractère ponctuel de l'aide financière que la regroupante apporte au requérant.

S'agissant de la mention portée sur l'annexe 19^{ter} mentionnant que l'intéressé a déposé des preuves démontrant qu'il était à charge de l'ouvrant droit, alors qu'en suite, la partie défenderesse a considéré que le requérant ne prouve pas qu'il est à charge de cette même personne rejointe, le Conseil observe qu'il manque en droit. En effet, cette argumentation revient à conférer à l'annexe 19^{ter} un caractère décisionnel alors que ce dernier document consiste uniquement – ainsi que cela ressort de son intitulé – en une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne », cette attestation précisant en outre que la demande sera examinée conformément à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué et que l'intéressé sera convoqué dans les six mois de la demande à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à ladite demande. La circonstance que cette annexe précise que certains documents de preuve ont été déposés est sans incidence dès lors que cette mention a pour seule portée d'attester que le dossier peut être considéré comme complet, indépendamment de tout jugement quant à la valeur probante desdites preuves, et partant transféré à la partie défenderesse pour examen. En d'autres termes, la délivrance d'une annexe 19^{ter} atteste de l'introduction d'une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, mais nullement de ce que les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un droit de séjour soient réunies.

Enfin, s'agissant de la référence à un contrat de travail conclu le 1^{er} janvier 2020, il s'agit tout au plus d'un élément factuel tendant à démontrer que le requérant peut se prendre en charge et n'est pas dès lors, à charge de la partie requérante au moment de l'examen de sa demande de titre de séjour. Au surplus, quant à la consultation de la banque de données DOLSIS, - qui par ailleurs figure au dossier administratif -, la partie requérante n'a pas intérêt à son argument dès lors qu'elle ne conteste pas les conclusions tirées de cette consultation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 mars 2020, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS